

Loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse

Modification du 22 mars 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 août 2012¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse² est modifiée comme suit:

Préambule, 1^{er} par.

vu les art. 87 et 122 de la Constitution³,

Art. 4a

Conclusion
de conventions
internationales
par le Conseil
fédéral

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des conventions internationales adoptées sous l'égide de l'Organisation maritime internationale et portant sur:

- a. la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution;
- b. la sécurité des équipages;
- c. la prévention des avaries;
- d. les mesures de recherche et de sauvetage en cas de naufrage.

² Ayant de conclure une convention internationale, il entend les milieux intéressés.

1 FF 2012 7979

2 RS 747.30

3 RS 101

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 mars 2013

La présidente: Maya Graf

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 22 mars 2013

Le président: Filippo Lombardi

Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 4 avril 2013⁴

Délai référendaire: 13 juillet 2013